

GE_GERICHTE P/2908/2011 vom 8. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2908_2011

FR: GE_GERICHTE P/2908/2011 du 8 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE P/2908/2011 del 8 gennaio 2014

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE; DÉFENSE NÉCESSAIRE; DÉFENSE DE CHOIX; LOI FÉDÉRALE SUR LA LIBRE CIRCULATION DES AVOCATS | CPP.127; CPP.130; CPP.132; LLCA.23

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et - faute d'indication figurant au dossier - dans le délai prescrits (art. 396 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue, laquelle a qualité pour recourir (art. 104 al. 1 let. a et 382 CPP).

E. 2

La Chambre de céans peut décider de rejeter les recours manifestement irrecevables ou mal fondés, sans demande d'observations écrites ni débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase, a contrario, CPP). Tel est le cas du présent recours, manifestement mal fondé, pour les raisons qui suivent.

E. 3

2. Selon l'art. 130 al. 1 let. b CPP, qui traite de la défense obligatoire, le prévenu doit avoir un défenseur - privé ou d'office (G. PIQUEREZ/A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3ème édition, 2011, p. 284 n. 817; N. OBERHOLZER, Grundzüge des Strafprozessrechts, 3ème édition, 2012, n. 434 ss et 445 ss) - en particulier lorsqu'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté. Ce n'est pas la peine théorique maximale applicable à l'infraction reprochée au prévenu qui doit être prise en considération pour déterminer si la lettre b) de l'art. 130 CPP est ou non applicable, mais, comme dans le cadre de la défense d'office (cf. à ce sujet : art. 132 CPP ; ATF 129 I 281 consid. 3.1 p. 285 ; 120 Ia 43 consid 2b p. 45 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_346/2009 du 1er février 2010 consid. 3.2 ; 1P.627/2002 du 4 mars 2003 consid. 3.1, in Pra 2004 n. 1 p. 4), celle qui pourrait raisonnablement être prononcée en fonction des circonstances concrètes de la procédure. Admettre le contraire reviendrait à mettre en œuvre la défense obligatoire pour la quasi-totalité des infractions prévues par le Code pénal, en particulier les plus courantes - notamment les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle, y compris par négligence, le patrimoine, la liberté, l'intégrité sexuelle ainsi que les crimes et délits contre la famille - de même que les infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants -, toutes passibles d'une peine privative de liberté de plus d'un an, ce qui n'était certainement pas l'intention du législateur (ACPR/331/2012 du 16 août 2012).

E. 3.1

En vertu de l'art. 127 al. 1 CPP, le prévenu, la partie plaignante et les autres participants à la procédure peuvent se faire assister d'un conseil juridique pour défendre leurs intérêts. Selon l'al. 2 de cet article, une partie peut se faire assister de plusieurs conseils juridiques pour autant que la procédure n'en soit pas retardée de manière indue. En pareil cas, elle désigne parmi eux un représentant principal qui est habilité à accomplir les actes de représentation devant les autorités pénales et dont l'adresse est désignée comme unique domicile de notification (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 52 ad art. 127).

E. 3.3

Essentielle à la mise en œuvre effective des droits de la défense garantis par l'art. 6 § 3 CEDH, la défense d'office selon l'art. 132 CPP intervient dans les cas où le prévenu ne bénéficie pas de l'assistance d'un avocat car il n'en a pas les moyens financiers, ou ne parvient pas à en désigner un, ou encore lorsqu'il refuse cette assistance alors qu'elle est prévue par la loi de façon obligatoire (A. KUHN / Y. JEANNERET, op. cit., n. 1 ad art. 132 CPP). Selon l'art. 132 al. 1 let. b CPP, la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts. Ainsi, selon la jurisprudence, une personne ne dispose pas de ressources suffisantes, autrement dit est indigente, lorsqu'elle n'est pas en mesure d'acquitter les frais du procès sans avoir recours à des moyens qui lui sont nécessaires pour subvenir à ses besoins élémentaires et à ceux de sa famille (ATF 128 I 225 consid. 2.5.1 et les références citées). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (ATF 135 I 221 consid. 5.1 p. 223). Par ailleurs, selon l'art. 132 al. 2 CPP, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente des difficultés de fait ou de droit que le prévenu ne pourrait surmonter seul. En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine de plus de 4 mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures (art. 132 al. 3 CPP).

E. 3.4

A teneur de l'art. 127 al. 5 CPP, la défense des prévenus est réservée aux avocats qui, en vertu de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000 (LLCA; RS 935.61), sont habilités à représenter les parties devant les tribunaux; les dispositions contraires du droit cantonal sur la représentation dans le cadre de procédures portant sur des contraventions sont réservées. Les art. 21 à 26 LLCA règlent la prestation de services par les avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE et les art. 27 et suivants LLCA l'exercice permanent, par les avocats des Etats membres de l'UE ou de l'AELE, de la profession d'avocat sous leur titre d'origine. A teneur de l'art. 21 LLCA, l'avocat ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE habilité à exercer dans son Etat de provenance sous l'une des dénominations figurant en annexe peut pratiquer la représentation en justice en Suisse sous la forme de prestation de services (al. 1). L'avocat prestataire de services n'est pas inscrit au registre cantonal des avocats (al. 2). Selon l'art. 5 al. 1 de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681; ALCP), l'avocat prestataire de services a droit à exercer son activité comme prestataire de service durant 90 jours par an au

plus (M. VALTICOS / B. CHAPPUIS / C. REISER (éds), Loi sur les avocats, Commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 11 ad Intro. aux art. 21-26). Les autorités judiciaires fédérales et cantonales devant lesquelles l'avocat prestataire de services exerce son activité ainsi que les autorités de surveillance des avocats peuvent lui demander d'établir sa qualité d'avocat (art. 22 LLCA). Quant à l'art. 23 LLCA, il prévoit que pour les procédures où l'assistance d'un avocat est obligatoire, l'avocat prestataire de services agit de concert avec un avocat inscrit à un registre cantonal des avocats.

E. 4

En l'occurrence, on relèvera d'emblée que, contrairement à ce qu'elle soutient, la recourante ne se trouve pas dans le cas d'une défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP, eu égard à la peine concrètement encourue. Seule une défense d'office sous l'angle de l'art. 132 al. 1 let. b CPP pourrait ainsi entrer en ligne de compte, l'affaire n'étant pas de peu de gravité au sens de l'art. 132 al. 3 CPP. Il ressort cependant du dossier que la recourante a constitué, le 21 mai 2013, Me D_____, avocat au Barreau de Marseille, et Me B_____, avocate au Barreau de Genève, comme avocats de choix, en lieu et place d'un précédent conseil, au sens de l'art. 127 CPP. La recourante ayant sollicité l'assistance judiciaire, le Ministère public l'a invitée, le 1^{er} novembre 2013, à lui faire savoir lequel de ces deux défenseurs elle entendait, cas échéant, voir désigner comme avocat d'office. Par courrier du 13 novembre 2013, Me D_____ a indiqué intervenir comme avocat de choix principal pour la défense des intérêts de la recourante, et ce, à titre bénévole. Il en résulte ainsi que l'art. 132 al. 1 let. b CPP n'entre pas en ligne de compte, la prévenue bénéficiant de l'assistance d'un avocat à titre gracieux. La recourante sollicite néanmoins la désignation de Me B_____ en qualité de défenseur d'office au sens de cette disposition, aux motifs que l'intervention de deux avocats était nécessaire en raison des procédures civiles diligentées en France et en Suisse, d'une part, et que Me D_____ devait intervenir de concert avec un avocat inscrit au registre cantonal des avocats, conformément à l'art. 23 LLCA, d'autre part. Cette thèse ne saurait être suivie. Il ressort tout d'abord du dossier que les actions civiles actuellement diligentées en France et en Suisse ont trait à la fixation du lieu d'ouverture de la succession de feu l'époux de la recourante, G_____, à l'annulation du testament olographe du 16 mars 2010 et à la reddition des comptes de la curatelle. Or, comme il a déjà été statué dans l'arrêt du 17 octobre 2013 (ACPR/476/2013), ces actions sont sans incidence sur la présente procédure pénale, de sorte que l'intervention de deux avocats dans cette dernière, pour ce motif, n'est pas indispensable. Il n'est pas contesté, ensuite, que Me D_____ - qui a produit au demeurant les documents nécessaires attestant de son appartenance au Barreau de Marseille (art. 22 LLCA) - peut intervenir en Suisse comme avocat prestataire de services sans être inscrit au tableau, conformément à l'art. 21 LLCA. L'art. 23 LLCA, qui oblige l'avocat prestataire de services à agir de concert avec un avocat inscrit à un registre cantonal des avocats, ne concerne que le cas où ce conseil intervient dans le cadre d'une défense obligatoire. Or, tel n'est pas le cas ici, Me D_____ n'intervenant ni comme défenseur obligatoire selon l'art. 130 CPP, ni comme avocat d'office au sens de l'art. 132 al. 1 CPP, mais comme conseil de choix de la recourante (art. 127 CPP). Il en résulte que la recourante ne saurait invoquer l'art. 132 al. 1 let. b CPP pour prétendre à la désignation de Me B_____ en qualité de défenseur d'office aux côtés de Me D_____. L'assistance d'un deuxième défenseur n'étant pas nécessaire, au sens de cette disposition, la question de l'éventuelle indigence de la recourante peut rester ouverte.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera ainsi confirmée, et le recours, rejeté.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.